

STANDARD LIFE

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ

AVENANT ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1987 SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE (*PENSION BENEFITS ACT*) DE LA

NOUVELLE-ÉCOSSE

LE PRÉSENT AVENANT NE S'APPLIQUE QU'AUX RENTIERS POUR LESQUELS LES PRESTATIONS IMMOBILISÉES QUI ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉES DOIVENT ÊTRE ADMINISTRÉES COMME UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1987 SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Contrat N°

Rentier

Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite de la Standard Life (le régime) cité en rubrique, et il établit le régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux fins de la Loi de 1987 sur les prestations (*Pension Benefits Act*) de retraite de la Nouvelle-Écosse. En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

Interprétation

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

«Loi» désigne la loi de 1987 sur les prestations de retraite (*Pension Benefits Act*) de la Nouvelle-Écosse;

«Standard Life» désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

«règlement» désigne le règlement de 1987 sur les prestations de retraite en vertu de la Loi;

«FRV» désigne une convention de retraite, appelée fonds de revenu viager, qui est une forme de FERR et qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 18A du règlement;

«contrat de rente viagère» désigne une convention conclue aux fins de constitution, auprès d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire souscrire des rentes tel qu'il a été défini à l'article 248 et décrit au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'une rente non escomptable dont le service doit débuter au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne à laquelle elle doit être versée atteint

(i) l'âge limite pour l'échéance des REER prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lorsque les capitaux sont transférés à partir d'un REER immobilisé, ou

(ii) l'âge de 80 ans, lorsque les capitaux sont transférés à partir d'un FRV,

mais pas avant que ladite personne n'atteigne l'âge de 55 ans, ou, si elle fournit une preuve reconnue satisfaisante par l'institution financière attestant que le régime à partir duquel les capitaux ont été transférés prévoyait le service de la rente à compter d'un âge moins avancé, pas avant qu'elle n'atteigne cet âge moins avancé;

«transfert» désigne un transfert de capitaux, sous réserve des dispositions de l'article 50 du règlement;

«rentier» désigne le rentier (titulaire) dont il est fait état au régime cité en rubrique;

«conjoint» désigne l'un ou l'autre des membre d'un couple, soit l'homme ou la femme, qui

(i) sont mariés, ou

(ii) sont unis aux termes d'un mariage qui peut être annulé et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité, ou

(iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent l'un avec l'autre ou, s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité.

Dans le cas de la prestation visée à l'alinéa 6, la qualité de conjoint s'établit au jour du décès du rentier ou, dans le cas d'une rente viagère, au jour de la constitution de ladite rente.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, «conjoint» exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou un conjoint de fait aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Dispositions d'immobilisation

1. Le régime sera administré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé conformément à la Loi. Aucun dépôt additionnel constitué de capitaux non immobilisés ne sera accepté en vertu du régime. Lesdits capitaux seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé distinct.

2. Les seules sommes qui peuvent être transférées au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé sont celles qui proviennent, directement ou indirectement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

3. Les capitaux affectés au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé peuvent servir à la constitution d'un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 50 du règlement. Le rentier peut exercer cette option en tout temps.

Par ailleurs, avant la constitution d'une rente viagère au moyen de l'actif du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, le rentier peut transférer la totalité ou une partie dudit actif à un régime de retraite agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, qui satisfait aux exigences de la Loi, du règlement ou de toute Loi semblable d'une autre compétence.

4. La rente constituée pour le rentier ayant un conjoint admissible à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible dont le montant payable après le premier décès sera au moins égal à 60 % du montant de la rente versée avant le premier décès, à moins que le conjoint ne renonce à son droit conformément au règlement.
5. Advenant le transfert des capitaux détenus dans le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, la Standard Life
 - (i) s'assurera que le transfert est permis en vertu de la Loi,
 - (ii) informera le cessionnaire par écrit de l'immobilisation des capitaux et
 - (iii) verra à ce que l'acceptation du transfert par le cessionnaire soit assujettie aux dispositions du présent avenant.
6. Advenant le décès du rentier avant l'affectation de la totalité des capitaux détenus dans le régime enregistré d'épargne retraite immobilisé à la constitution d'une rente viagère, le capital-décès sera versé au conjoint du rentier. Le conjoint ne peut pas renoncer à ce droit. À défaut de conjoint, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné dans la proposition, ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession du rentier.
7. Les capitaux affectés au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, du vivant du rentier, sauf dans les cas prévus à l'article 57 de la Loi.

Toute transaction visant à retirer, à céder à rachat ou à escompter les capitaux investis sera nulle.
8. La Standard Life n'apportera aucune modification qui aurait pour effet de réduire les avantages prévus au régime, à moins que le rentier n'ait reçu un préavis d'au moins 90 jours indiquant l'objet de la modification.

Aucune autre modification ne sera apportée sans que le rentier n'en ait préalablement été informé, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi. Le régime ne peut être modifié que dans la seule mesure où il demeure conforme au contrat type modifié et agréé en vertu de la Loi.
9. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé doivent être placés conformément aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et règlement.
10. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 70(3) de la Loi. Toute transaction visant à céder, à grever, à escompter ou à céder les capitaux en garantie sera nulle.
11. Sous réserve de l'alinéa 7, il n'est permis de retirer, de céder à rachat ou d'escompter des capitaux sous aucun prétexte, sauf si une somme doit être versée au contribuable afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Désignation des capitaux assujettis à la disposition relative aux taux unisexes

Si ce renseignement ne lui est pas transmis, la Standard Life supposera que tous les capitaux ont été déterminés sans distinction eu égard au sexe.

Les capitaux détenus dans le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé sont fondés sur une valeur initialement déterminée

- sans égard au sexe.
- en tenant compte du sexe.

Les dépôts additionnels qui seront transférés au compte à l'avenir devront être des capitaux déterminés selon la formule indiquée précédemment.